

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

RECTORAT DE VERSAILLES

POLE RESSOURCES HUMAINES

DIVISION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation ;

Arrête :

Article 1^{er} : Les conseillers principaux d'éducation de classe normale dont les noms suivent, inscrits sur le tableau d'avancement établi au titre de l'année 2025 pour l'accès au grade de la hors classe, sont nommés conseillers principaux d'éducation hors classe à compter du 1^{er} septembre 2025.

Nom	Nom Patronymique	Prénom
BOUKHETOUCHE	BOUKHETOUCHE	FARID
DA COSTA VINHAIS	DA COSTA VINHAIS	MANUELA
BINET	BINET	JEANNIE
BERNARD	DUBOIS	CARINE
TOUADI	FADIL	ZOHRA
ARTICO	LAMBERT	BEATRICE
MARTIN	JARROIR	LAETITIA
DOUGAPARSAD	DOUGAPARSAD	PEGGY
BOIZE	BOIZE	CATHERINE
CLEMENT	CLEMENT	FANNY
CABACAS	CABACAS	ISABEL
GOURDON	GOURDON	FANNY
COHEN	COHEN	DELPHINE
LASRI	BOUAROUDJ	OUARDA
TORRESAN	TORRESAN	ANNE
GOME	GOME	MARION
SAUVAGE	SAUVAGE	JEREMY
QUENTIN	QUENTIN	FRANCOIS
HOUE-PAROLI	PAROLI	SOPHIE
OTHMANI	OTHMANI	SOPHIA
ANCIEAUX	ZITOUNI	LINDA
SANCHEZ	SANCHEZ	BEATRICE
LEMAIRE	LEMAIRE	AMELIE
LARKAT	LARKAT	NADIA

Liste complémentaire :

Nom	Nom Patronymique	Prénom
CHAMBET	CHAMBET	CHLOE

Article 2 : Les femmes représentent 82,9% des promouvables et 87,5% des promus, les hommes représentent 17,1% des promouvables et 12,5% des promus.

Article 3 : Le secrétaire général de l'académie de Versailles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 27 juin 2025

Pour le Recteur et par délégation,
La secrétaire générale adjointe,
Directrice des ressources humaines,

Signé : Nathalie LAWSON

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

* 4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.